

MINISTERE DE LA SANTE

BURKINA FASO

CABINET

Unité - Progrès - Justice

Arrêté n°2014 - 390 /MS/CAB  
Portant Règlement Intérieur de l'Ordre  
National des Pharmaciens du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE,



26 MAR 2014

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 2 janvier 2013, portant composition du gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM du 7 mars 2013, portant attributions des membres du gouvernement ;
- VU le décret n°2013-404/PRES/PM/SGG-CM du 23 mai 2013 portant organisation –type des départements ministériels ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2013-926/PRES/PM/MS du 10 Octobre 2013 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU la loi n° 027-2012/AN du 05 juin 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°2014- 047/PRES/PM/MS du 07 février 2014 portant code de déontologie de l'ordre national des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- Vu l'arrêté n° portant détermination des sections du Tableau de l'ordre national des pharmaciens du Burkina Faso ;

ARRETE

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITONS GENERALES**

**ARTICLE 1** : Le présent Règlement Intérieur, a pour objet de préciser et de compléter les dispositions qui lui ont été explicitement renvoyées par la loi n° 027/AN du 05 juin 20 portant création attributions, organisation et fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso.

Il régit la composition du conseil national et des conseils régionaux de l'Ordre, leurs attributions, la durée de leur mandat ainsi que les modalités de leur élection.

**ARTICLE 2** : Sont constitués, les Conseils régionaux de Ouagadougou, de Bobo Dioulasso, et de Fada N'Gourma, dont les compétences couvrent respectivement les régions ordinales du Centre, de l'Ouest et de l'Est.

**ARTICLE 3** : La région ordinaire du Centre dont le siège est à Ouagadougou, couvre les régions sanitaires du Centre, du Centre-Ouest, du Nord, du Plateau-Central et du Centre-Sud.

La région ordinaire de l'Ouest dont le siège est à Bobo-Dioulasso couvre les régions sanitaires des Hauts-Bassins, des Cascades, du Sud-Ouest et de la Boucle du Mouhoun.

La Région ordinaire de l'Est dont le siège est à Fada N'Gourma couvre les régions sanitaires les régions sanitaires de l'Est, du Sahel, du Centre-Est et du Centre-Nord.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION ET MODALITES D'ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL**

**ARTICLE 4** : Le Conseil National comprend des représentants élus de chaque section et d'un pharmacien nommé par le Ministre chargé de la Santé.

Il est composé comme suit :

- six (6) représentants élus de la section A.
- deux (2) représentants élus de la section B.
- quatre (4) représentants élus de la section C.
- deux (2) représentants élus de la section D.

Il est dirigé par un bureau dont les membres sont élus par le congrès

**ARTICLE 5** : Au cours du congrès portant élections et avant la mise en place du bureau du Conseil national, les membres de chaque section réunis en assemblée de section élisent leurs représentants admis à siéger au Conseil National L'assemblée de section est présidée par un doyen d'âge, assisté d'un rapporteur. Les élections se font au scrutin uninominal, et par bulletin secret ; sont retenus les candidats ayant totalisé le plus grand nombre de voix.

A la clôture des élections, un procès-verbal est établi par le bureau de séance et remis au président du Congrès.

**ARTICLE 6:** Le bureau du Conseil National de l'Ordre comprend :

- un président,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un secrétaire chargé de l'organisation et de la formation continue
- un secrétaire chargé de l'information et de la communication,
- un secrétaire chargé de la réglementation.

**ARTICLE 7:** L'élection des membres du bureau du Conseil National de l'Ordre se fait e Congrès, au scrutin uninominal et par bulletin secret, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des votants au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants.

Les membres de l'Ordre sont électeurs et éligibles. Pour être électeur, le pharmacien doit être à jour de ses cotisations.

Les membres de nationalité étrangère sont électeurs mais non éligibles.

Le Président du bureau du Conseil National est élu parmi les membres du Conseil National ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle au Burkina Faso.

**ARTICLE 8** Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier et le Secrétaire à l'organisation doivent obligatoirement résider dans la ville où siège l'Ordre au moment de la mise en place du Conseil.

**ARTICLE 9:** En cas de vacance de poste d'un membre du bureau quel qu' en soit la raison, le président du Conseil National désigne un intérimaire parmi les autres membres du Conseil National.

Le Président du Conseil National rend compte du fait au Congrès le plus proche qui confirme l'intéressé ou élit un autre membre au poste vacant.

Dans tous les cas, le mandat du nouvel élu consiste à terminer le mandat de la personne ayant fait l'objet de remplacement.

**ARTICLE 10** Le conseil national est assisté d'un conseiller juridique; il n'est pas membre du conseil national

**ARTICLE 11:** Deux (02) commissaires aux comptes sont élus dans les mêmes que les membres du conseil national parmi les membres de l'ordre non membres du conseil national

### **CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS, FONCTIONNEMENT, DUREE DU MANDAT DES MEMBRES CONSEIL NATIONAL**

**ARTICLE 12:** Le président du Conseil National est le président de l'Ordre. A ce titre, il

- convoque et préside les réunions du Conseil National et les Congrès.
- représente l'Ordre auprès des autorités, des organisations nationales et internationales. Il peut ester en justice.
- établit annuellement la liste nationale des pharmaciens autorisés à exercer leur art.
- prend toutes dispositions nécessaires au maintien et au renforcement de la discipline générale, de la moralité de la profession et de l'esprit de confraternité et d'entraide.
- est saisi de toutes les questions intéressant la profession.
- est ordonnateur du budget de l'Ordre et veille à sa bonne exécution.
- peut déléguer tout ou partie de ses attributions, sous sa seule responsabilité, à un ou plusieurs membres du bureau du Conseil National.

**ARTICLE 13:** Le secrétaire général assure les tâches de secrétariat et supplée le président dans toutes ses fonctions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

- Il prépare les correspondances en accord avec le président.
- Il est chargé de l'envoi des convocations et de toutes les correspondances.
- Il veille à la mise à jour du tableau de l'Ordre.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil National.
- Il tient et met à jour les fiches individuelles des membres
- Il détient les archives de l'Ordre.

**ARTICLE 14** : Le secrétaire général adjoint assiste et supplée le secrétaire général.

**ARTICLE 15**: Le trésorier est responsable de la gestion financière de l'Ordre. A ce titre, il

- perçoit les quotes-parts des cotisations des membres de l'Ordre.
- détient les chéquiers et est co-signataire des chèques pour tout engagement de dépenses.
- gère les biens de l'Ordre et en fait l'inventaire au moins une fois par an.
- établit un rapport financier qui est présenté au Congrès.
- prépare et effectue toutes les dépenses décidées par le Conseil National.
- détient une caisse de menues dépenses dont le montant est fixé par le Conseil National.

**ARTICLE 16**: Le secrétaire chargé de l'organisation et de la formation continue est responsable de l'organisation matérielle des réunions, manifestations et Congrès. Il est responsable de l'organisation de la formation continue.

**ARTICLE 17**: Le secrétaire chargé de l'information et de la communication est responsable de l'information des membres de l'Ordre. A ce titre, il

- veille à la publication et la diffusion du bulletin de l'Ordre.
- gère les relations publiques de l'ordre.
- est chargé de la gestion du site web.
- est chargé de la communication de l'ordre.

**ARTICLE 18**: Le secrétaire chargé de la réglementation a pour tâche de rechercher, collecter, et tenir à la disposition des membres de l'Ordre, toute documentation relative à la réglementation du secteur pharmaceutique.

- Il assure en outre, d'initiative ou sur instruction du Conseil National, la mise à jour des textes réglementaires de l'Ordre.
- Il participe également à la mise en œuvre de tout processus ou activité relative à la réglementation pharmaceutique

**ARTICLE 19** : Les Commissaires aux comptes contrôlent sur pièces, les différentes caisses et dépenses effectuées au moins deux fois par an.

Ils établissent un rapport sur la situation financière de l'Ordre qui est présenté au Congrès.

**ARTICLE 20** Le fonctionnement de l'Ordre National des Pharmaciens du Burkina Faso repose sur le Conseil National, les Conseils Régionaux et les sections.

Le Conseil National coordonne l'action des différents Conseils Régionaux et joue un rôle d'arbitre entre les différentes sections du tableau de l'Ordre.

**ARTICLE 21** : Le conseil National se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an et délibère sur les affaires qui lui sont soumises par le bureau national, les Conseils régionaux et le Ministre chargé de la Santé

Des sessions extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin, sur convocation du Président ou à la demande des deux tiers (2/3) des membres du Conseil National.

**ARTICLE 22** : Le Conseil National ne peut siéger que si les deux tiers des membres sont présents.

Lorsque le Conseil National ne peut se tenir pour insuffisance du quorum, il est convoqué au moins 15 jours après et se tient alors quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 23**: Les délibérations et décisions du Conseil National sont adoptées à la majorité des 2/3 au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, celle du président du bureau est prépondérante.

**ARTICLE 24** Les Membres du conseil national ainsi que les commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable une fois

#### **CHAPITRE IV : COMPOSITION ET MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL**

**ARTICLE 25**: Le Conseil régional comprend des représentants élus de chaque section. Il est composé comme suit :

- quatre (04) représentants élus de la section A.
- un (01) représentant élu de la section B.
- trois (03) représentants élus de la section C.

- un (01) représentant élus de la section D. ✓

Il est dirigé par un bureau dont les membres sont élus par l'Assemblée régionale. ✓

**ARTICLE 26** : Le bureau du conseil régional comprend :

- un président ✓
- secrétaire général ✓
- un secrétaire général adjoint ✓
- un trésorier ✓
- un secrétaire chargé de l'organisation, de la communication et de la formation continue ✓
- un secrétaire chargé de l'information ✓
- un secrétaire chargé de la réglementation ✓

**ARTILCE 27** : L'élection des membres du Conseil se fait au scrutin uninominal et par bulletin secret à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés par procuration au premier tour et à la majorité simple aux tours suivants. ✓

Le Président du Conseil Régional est élu parmi les membres burkinabè de la Région Ordinale ayant au moins cinq (05) ans de pratique professionnelle au Burkina Faso. ✓

#### **CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT, ATTRIBUTIONS ET DUREE DU MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL** ✓

**ARTICLE 28** : Les Conseils Régionaux veillent au respect des règles professionnelles propres à la profession de pharmacien dans les régions ordinales. ✓

**ARTICLE 29** Le Conseil régional délibère sur toutes questions relevant de sa compétence.

A ce titre il :

- délibère sur les affaires soumises à son examen par son président, par le directeur régional de la santé, par les syndicats de pharmaciens et par tout pharmacien inscrit à l'ordre de la région. ✓

- règle tous les rapports dans le cadre professionnel entre les pharmaciens agréés comme maîtres de stage et les étudiants stagiaires. ✓
- demande aux services d'inspection compétents de faire effectuer des enquêtes. Il est saisi des résultats de ces enquêtes. ✓
- statue sur les inscriptions au tableau de l'Ordre.
- fixe les heures d'ouverture et de fermeture des officines de la région. ✓
- constitue les groupes et les tableaux annuels de garde des officines de chaque ville de la région. ✓
- arbitre de sa propre initiative ou à la demande de l'une ou l'autre des parties, les litiges entre confrères ou entre ceux-ci et les populations. ✓
- saisit les autorités compétentes des cas ou actes d'exercice illégal de la profession dont il a connaissance. ✓
- répond à toute demande d'avis des cours et tribunaux relatifs à des questions d'éthique ou de déontologie. ✓
- assure le fonctionnement de la chambre de discipline. ✓
- donne aux membres de l'ordre de sa propre initiative ou à leur demande, des avis sur des questions de déontologie liées à la profession. ✓
- communique aux autorités administratives et sanitaires régionales, les heures d'ouverture et de fermeture des officines de la région, ainsi que les programmes annuels de garde ; ✓
- rend compte à ses instances de l'évolution des problèmes en suspens ou résolus par le Conseil Régional ou par les instances supérieures et dont il a connaissance. ✓
- établit annuellement un rapport moral, un rapport d'activités et un rapport financier à l'attention du Conseil National. ✓



- prend toutes dispositions nécessaires au respect de la régularité et à l'harmonie des activités des membres de chaque section du tableau de l'Ordre. ✓
- entretient les relations avec les autres Ordres des professions de santé ainsi que des autres professions libérales dans les limites de ses compétences au niveau régional. ✓
- coordonne l'action des sections au niveau régional. ✓

**ARTICLE 30:** Le mode d'élection et la durée du mandat des membres du bureau du Conseil Régional ainsi que les commissaires aux comptes sont les mêmes que ceux au niveau National. ✓

**ARTICLE 31 :** Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, le Secrétaire à l'organisation et le Secrétaire à l'Information doivent résider au chef-lieu de la région ordinaire, au moment de la mise en place du Conseil. ✓

Les attributions des commissaires aux comptes sont les mêmes que celles évoquées à l'article 19 du présent arrêté ✓

**ARTICLE 32 :** Chaque Conseil Régional établit pour sa zone, la liste des pharmaciens y exerçant. Les autorités administratives des régions couvertes en sont ampliatrices. Une liste additive de mise à jour est élaborée tous les trois (03) mois. Cette liste doit comporter pour chacun, les noms et prénoms, la résidence professionnelle, la date et lieu d'obtention du diplôme, la date et numéro d'inscription au tableau de l'Ordre. ✓

**ARTICLE 33 :** Le Secrétaire Général tient un registre de réunions, il y mentionne l'ordre du jour, la date, les heures de début et de fin des réunions et annexe la liste de présence ainsi que le compte rendu. ✓

Chaque compte rendu de réunion du Conseil Régional est adressé au Conseil National. ✓

## **CHAPITRE VI : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SECTIONS**

**ARTICLE 34 :** L'Assemblée de section désigne les représentants des sections admis à siéger au niveau du conseil national et au niveau des conseils régionaux. ✓

**ARTICLE 35 :** L'Assemblée de section est dirigée par un doyen d'âge assisté d'un rapporteur. ✓

**ARTICLE 36** : Les sections sont sollicitées pour l'examen des dossiers qui leur sont soumis par le conseil national ou régional. Toutefois, elles peuvent s'autosaisir de dossiers qui leur sont spécifiques ✓

## **CHAPITRE VII : MODALITES DE LA TENUE DU CONGRES, DES ASSEMBLEES REGIONALES ET DES SESSIONS DU CONSEIL** ✓

**ARTICLE 37** : Le congrès regroupe tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations ✓

Il est programmé et convoqué par le Président du bureau du Conseil National ✓

**ARTICLE 38** le congrès se tient en session extraordinaire à la demande des trois cinquièmes (3/5) des membres inscrits au tableau de l'Ordre ou sur convocation du Président du bureau du Conseil National en cas de besoin. ✓

Le Congrès siège et délibère valablement si un tiers (1/3) des membres inscrits est présent. En cas d'insuffisance de quorum, le Président du bureau du Conseil National convoque un nouveau congrès dans les trois mois à venir. ✓

Cette nouvelle session siège et délibère valablement quel que soit le nombre de pharmaciens inscrits présents ✓

**ARTICLE 39** : Les délibérations du Congrès sont adoptées par vote à main levée et à majorité des 2/3 des membres présents. ✓

**ARTICLE 40** : Le Congrès dispose de pouvoirs étendus. A ce titre

- entend et apprécie les rapports d'activités, moraux et financiers du bureau du Conseil National de l'Ordre et des commissaires aux comptes. ✓
- procède à l'élection des membres du Conseil National et de son bureau ainsi qu'à celle des commissaires aux comptes. ✓
- débat des problèmes qui lui sont soumis, notamment les propositions de modification des textes fondamentaux de l'Ordre, les mesures disciplinaires, etc. ✓

Le congrès peut déléguer ses pouvoirs au Conseil National sauf en matière :

- d'élection des membres du bureau du Conseil National et des Commissaires aux comptes ; ✓
- de fixation du taux des cotisations annuelles ; ✓

- de modifications ou de propositions de modifications des différents textes régissant l'Ordre des pharmaciens du Burkina ;
- de vente de biens meubles et immeubles de l'Ordre.

**ARTICLE 41** : Les convocations de participation à l'assemblée régionale sont individuelles ; elles doivent parvenir aux membres au moins deux (02) semaines avant la session.

L'absence d'un membre à une Assemblée Régionale doit être justifiée auprès du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

**ARTICLE 42**: L'Assemblée Régionale ne peut se tenir que si la majorité simple des membres inscrits dans la région est présente.

**ARTICLE 43** Lorsque l'Assemblée Régionale ne peut se tenir pour insuffisance de quorum, elle est convoquée au moins 15 jours après et se tient alors quel que soit le quorum.

**ARTICLE 44** : Les décisions de l'Assemblée Régionale sont prises par vote à la majorité absolue des membres présents et à main levée.

#### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES**

**ARTICLE 45** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires

**ARTICLE 46** Le Président du conseil National de l'Ordre des Pharmaciens est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 47**: Le présent arrêté sera publié au journal officiel du Faso

Ouagadougou, le 27 MAR 2014

  
**Léné SEBGO**  
 Officier de l'ordre national

